



## PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Bobigny, le 5 octobre 2011

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Rapport de l'inspection des installations classées

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

— Commune de Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil

Dossier n°93 R 02 00040 A

Gidic n° 74.8764

Classement ICPE actuel:

**Zone A : Bâtiments 1 à 21 et N01.** AP 27/02/1990 et APC du 30/05/2011  
pour bat. N01

**R 1510-1 [A]** : VT = 2 060 450 m3

Bâtiment 1 à 21 : Bât. 1 : 187 000+210 000 m3 ; Bât. 2 :  
38 000+40 000 m3; Bât. 2bis : 125 000 m3; Bât. 3 : 148 000 m3; Bât.  
4 : 48 000+53 000 m3; Bât. 4bis : 97 000 m3; Bât. 5 : 65 000 m3; Bât.  
6 : 89 000 m3; Bât. 7 : 110 000 m3; Bât. 8 : 180 000 m3; Bât. 9 :  
18 000 m3; Bât. 10 : 16 000 m3; Bât. 11 : 40 000 m3; Bât. 12 :  
41 000 m3Bâtiment 13 : 194 000 m3; Bât. 14 : 153 000 m3; Bât. 15 :  
91 000 m3; Bât. 16 : 7 000 m3; Bât. 17 : 15 000 m3; Bât. 18 :  
19 000 m3;

Bât. N01 modifié (rempl 19 et 20) = R2925

Bât. 21 : 49 000 m3

**R2925 [D]** : Bat 1 et 3. Dc 19/08/94 par DISTRIPHAR + Bat N01 200 kW

**R2711 [NC]** : <200 m3

**Bâtiment 22 :** R1530-2 [D] : Dc initiale le 10/12/2004 par AXELIUM. Rcp  
du 03/02/2005. Rcp Dec Succ par GARONOR France III le 30/05/2008 et  
R2925 [D]

**GARONOR France III**

Bât. n°1 à 22 + Bat N01

**Plateforme Logistique GARONOR France III - BP439**

**93 617 AULNAY SOUS BOIS**

Courriers

GARONOR France III - Foncière Europe Logistique -  
BP 439 - 93617 Aulnay-sous-Bois cedex

Contacts :

Siège social : 30, avenue Kléber – 75116 Paris

Bureau d'études chargé du dossier : ICF Environnement

### Communications BE93 du :

**Objet :** Batiment N01 – Déclaration de modification des installations classées du bâtiment N01 du 23 septembre 2011

#### Références :

- Déclaration de modification bâtiment N01 juillet 2009
- déclaration de modification du bâtiment N01 du 11 mai 2011
- 30/05/2011 : Arrêté préfectoral complémentaire concernant N01
- 22/06/2011: rapport de l'inspection des installations classées sur avis PC



## **1.CONTEXTE**

### **1.1.Présentation du site**

GARONOR France III assure l'exploitation d'une partie du site GARONOR implanté sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil. La plate-forme logistique GARONOR est bordée à l'ouest et au nord par l'autoroute A1, à l'est par l'autoroute A3 et au sud par la nationale 2.

GARONOR FRANCE III assure l'exploitation:

- Dans la zone A, des bâtiments 1 à 21 et N01, (2 131 200 m<sup>3</sup> avec le projet N01)
- Dans la zone C, uniquement du bâtiment 22, exploité de manière autonome par rapport aux bâtiments 1 à 21.

Les bâtiments 23, 24, 25, 26 ne sont pas de la responsabilité de GARONOR FRANCE III.

L'exploitant a entamé un redéploiement global de son site, initié par la déclaration de modification dite « N01 », remplacement des bâtiments 19 et 20 actuellement démolis, modification considérée comme non substantielle et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire signé le 30 mai 2011.

Par courrier du 11 mai 2011, l'exploitant transmet au préfet une déclaration de modification du projet N01, car le locataire initialement prévu a changé. En parallèle, l'exploitant a déposé en mairie du Blanc-Mesnil un permis de construire concernant le nouveau projet. L'inspection a émis un avis différé à ce permis de construire car les modifications apportées n'étaient pas conformes aux exigences de l'AP complémentaire du 30/05/11, notamment en terme de caractéristique de la cellule de stockage, de type de construction et de mesures de protection incendie.

## **2.TRAITEMENT DES PIÈCES REÇUES**

### **2.1.Présentation des documents reçus**

Le courrier de l'exploitant du 23 septembre 2011 au préfet demandant des modifications du bâtiment N01 comporte

- la lettre de présentation du contexte. L'exploitant rappelle que ce bâtiment a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial déposé en juillet 2009, d'un arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2011 et d'un dossier des modifications apportées en date de mai 2011. Cette lettre accompagne le dossier de modification qui annule et remplace le dossier de modification de mai 2011 et qui est réalisé dans le cadre de l'avis différé émis par la DRIEE au permis de construire déposé en juin 2011.
- Un dossier « Projet bâtiment N01 » - dossier modificatif du 26 septembre 2011, présentant le descriptif, les impacts et dangers du nouveau projet suite au changement de locataire initialement prévu. Ce dossier identifie en particulier:
  - les caractéristiques du bâtiment dédié à une activité de messagerie dans deux cellules: volume 86800 m<sup>3</sup> (12% de volume en moins par rapport au volume autorisé dans l'APc de mai 2011), 450 tonnes de produits combustibles (pour 9 000 tonnes dans le projet précédent), hauteur du bâtiment de 12,20 m et surface occupée de 7115 m<sup>2</sup> (deux cellules 4720m<sup>2</sup> et 2395m<sup>2</sup>)
  - qu'il n'y a plus de stockage de liquides inflammables
  - un local de charge de batteries dont la puissance de charge est de 60kW contre 25kW initialement prévu,
  - le type de construction : murs extérieurs en bardage, à l'exception de la paroi séparative avec les bureaux au nord-ouest (parallèle à l'autoroute A1), qui sera coupe-feu 2h. Les murs des locaux techniques et les murs de séparation entre les bureaux sont coupe-feu 2h. Ils seront d'une hauteur de 12,2m. Le mur séparant les deux cellules sera également coupe-feu



2h, il dépassera d'un mètre en toiture. Le local de charge de batteries sera isolé de la cellule de messagerie par un mur coupe-feu 2h

- le bâtiment ne disposera pas de chaufferie contrairement au projet initial. Le chauffage sera assuré par des pompes à chaleur fonctionnant avec 22kg de fluide frigorigène.
- Les mesures de prévention/protection incendie : il n'est plus prévu de sprinklage mais uniquement une extinction par RIA et extincteurs portatifs. Quatre poteaux incendie (débit unitaire de 60 m3/h) seront installés autour du bâtiment (débits simultané 180m3/h selon la notice D9). L'exploitant indique que le bâtiment N01 sera équipé d'une détection incendie avec report au poste de garde et d'une alarme anti intrusion. Le bâtiment sera entouré d'une voie pompier sur toute sa périphérie d'une largeur minimale de 6m.
- Enfin, deux bassins de collecte des eaux sont prévus : un bassin de collecte de réception des eaux pluviales de toiture de 435 m3 et un bassin de rétention des eaux pluviales de voirie qui servira aussi de bassin de collecte des eaux incendie de 635 m3. Le système d'assainissement mis en place dans le cadre de ce projet N01 est de type séparatif.
- L'impact sur l'eau est diminué par rapport au projet initial car le bâtiment est plus petit et n'est pas équipé d'extinction automatique à eau, un seul rejet d'eau pluvial passé sur filtre à sable est identifié vers la Morée. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal. La consommation énergétique est plus faible que le projet initial suite à la mise en place de pompe à chaleur réversible. Les impacts sur l'air, le bruit, les déchets, le paysage, les pollutions de sol, la santé ne sont pas modifiés par rapport au projet initial. Les impacts sont considérés globalement plus faibles dans ce nouveau projet que le projet initial N01 et que les anciens bâtiment 19 et 20.
- Ce dossier comprend un chapitre spécifique pour l'évaluation des risques et la caractérisation des phénomènes dangereux. La modélisation des scénarios d'incendie de chacune des cellules a été faite. L'incendie généralisé n'a pas été étudié car il durerait moins de deux heures. Tous les effets thermiques dont les seuils sont fixés par l'arrêté du 29 septembre 2005 (de 3 à 8kW) sont contenus à l'intérieur du site de GARONOR. L'autoroute A1 n'est pas touchée. Les dangers présentés par ce nouveau projet sont plus faibles que ceux du projet antérieur.

•

## **2.2.Avis de l'inspection**

### **a)Classement ICPE**

Au regard des éléments fournis, le classement des activités présentes dans le bâtiment N01 est réduit à la seule rubrique R2925 (à déclaration) : suppression des classements au regard des rubriques R1432, R 1530, R2663 et R2910 et R1510 (moins de 500t de matière combustible).

Le classement du site de GARONOR en 1510 à autorisation n'est pas remis en cause par les activités de messagerie pratiquées dans le bâtiment N01. La rubrique 1510 devient non classable spécifiquement pour ce bâtiment.

La situation présentée sur les rubriques est recevable.

### **b)Déclaration de modification et permis de construire**

Selon les éléments fournis, les quantités de produits combustibles stockés et les impacts/dangers associés sont plus faibles que ceux qui existaient dans les bâtiments 19 et 20. Les modifications apportées au projet N01 ne sont toujours pas substantielles au regard de l'ensemble du site mais il est nécessaire d'annuler les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 30 mai 2011 qui ne correspondent plus à ce nouveau projet N01.



Le projet d'arrêté complémentaire proposé en annexe de ce rapport est établi au regard de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif aux entrepôts à autorisation pour les articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24, 25 et du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Ce nouveau projet permet à l'inspection d'émettre un avis favorable au permis de construire déposé en mai dernier.

### **3. PROPOSITIONS ET CONCLUSION**

Le dossier de déclaration de modification est recevable.

Nous proposons de supprimer toutes les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2011 par les prescriptions annexées au présent rapport pris sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 27 février 1990, pris après avis du CODERST en application de l'article R512-31 du code de l'environnement

Nous proposons d'informer la mairie par lettre préfectorale, que l'inspection émet un avis favorable au permis de construire déposé le 17 mai dernier (PC n°11C 0045 ayant fait l'objet de la lettre préfectorale du 4 juillet 2011).

<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur des installations classées	Le chef de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis	Pour le directeur par délégation Le chef de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis
signé	signé	signé



## PROPOSITION D'ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'AP DU 27/02/1990 CONDITIONS S'APPLIQUANT AU BÂTIMENT N01

### *condition 1) Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Dans le cadre du remplacement des bâtiments N°19 et 20, par le bâtiment N01, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 27 février 1990 sont complétées par les prescriptions suivantes qui s'appliquent au bâtiment N01 et aux équipements et installations connexes à ce bâtiment.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-11 85 du 30 mai 2011 sont abrogées.

### *condition 2) Installations non visées par la nomenclature*

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le bâtiment N01, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### *condition 3) Installations soumises à déclaration*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et notamment l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".

### *condition 4) Conformité au dossier de déclaration de modification*

Le bâtiment N01 et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification « Projet bâtiment N01 –DOSSIER INTIAL JUILLET 2009 – Dossier modificatif du 26 septembre 2011\_ Rapport CON/11/015/CD/V1 » et le plan référence « Bâtiment N01 – 1/500 – dossier 63876 – 22.09.11 ». En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### *condition 5) Nature des installations*

Les installations du bâtiment N01 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510		NC	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public.</i>	<u>Bâtiment N01 : 86 800 m<sup>3</sup> et 450 t max de produits ou substances combustibles</u> <u>Inclus sur un site à autorisation</u> <b>2 131 200 m<sup>3</sup></b>	Volume	300 000	m <sup>3</sup>	Bat N01 = 86 800	m <sup>3</sup>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2925		D	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50kW</i>	<u>Bâtiment N01 :atelier de charge de batteries</u>	Puissance maximale de courant continu	50	kW	Bat N01 = 60	kW
------	--	---	--	---	---------------------------------------	----	----	--------------	----

*condition 6) Arrêtés, circulaires, instructions applicables*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au bâtiment N01, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sachant que ce bâtiment est une « installation nouvelle ».

DATES	TEXTES
08/07/09	Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08/07/09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
21/06/00	Circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

*condition 7) Matières stockées*

Le bâtiment N01 est uniquement destiné à une activité de messagerie. La quantité de matières combustibles présentes est limité à 450 tonnes.

Il n'est pas stocké de produit chimique ni de produit dangereux.

*condition 8) Moyens de lutte contre l'incendie*

Le bâtiment N01 est équipé d'une détection incendie reliée au PC de sécurité de Garonor. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.

Le bâtiment N01 est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 4 bornes d'incendie, de débit unitaire 60m3/h, dont une située à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule et distantes entre elles de 150 mètres au maximum. Le réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit simultané de 180m3/h. Dans les 3 mois suivants la mise en service du bâtiment N01, l'exploitant fera répertorier les appareils par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris / groupe Prévision hydraulique, en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules de messagerie, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.



*condition 9) Incidents et accidents : information, déclaration et rapport*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

*condition 10) Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

*condition 11) Fréquence des exercices POI*

Cette condition est applicable pour l'ensemble du site GARONOR. Elle annule et remplace l'alinéa 3 de la condition c) de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI (plan d'opération interne) tous les deux ans.